



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-131

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-07-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-341-006 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de la mesure foncière prescrite par le PPRT des établissements Géosel et Géométhane sur les communes de Manosque, Dauphine, St Martin les Eaux, Volx et Villemus (4 pages)

Page 3

sous-préfecture de Castellane /

04-2021-12-09-00001 - Arrêté n°2021-343-002 portant renouvellement des membres au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-07-00003

Arrêté préfectoral n°2021-341-006 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de la mesure foncière prescrite par le PPRT des établissements Géosel et Géométhane sur les communes de Manosque, Dauphine, St Martin les Eaux, Volx et Villemus



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques

Pôle Risques

Affaire suivie par : Pôle Risques

Tel : 04 92 30 55 00

Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 7 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-341-006

ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de la mesure foncière prescrite par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Géosel et Géométhane sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin les Eaux, Volx et Villemus et prévoyant les modalités de déconsignation

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L518-7 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu les articles L515-16, L515-16-3 à L515-7, L515-19-1 et L515-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du PPRT des établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque ;

Vu la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des mesures foncières prescrits par le PPRT de l'établissement Géosel et Géométhane sis à Manosque, annexée au présent arrêté, signée le 2 septembre 2020 entre :

- le Directeur de l'établissement Géométhane, site de Manosque ;
- le Président de la communauté d'agglomération Durance, Lubéron, Verdon agglomération ;
- le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Président du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'au terme des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

ARRÊTE :

Article 1 : Consignation des fonds

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence autorise les collectivités territoriales et l'exploitant des installations à l'origine du risque, contributeurs définis par la convention de financement du 2 septembre 2021 à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 156 783,34 € (cent cinquante six mille sept cent quatre vingt-trois euros et trente quatre centimes) correspondante aux montants des contributions obligatoires fixés par l'accord de l'ensemble des financeurs au profit final des bénéficiaires de la convention de financement susvisée.

Les contributions se répartissent ainsi :

pour la société Géométhane	78 391,67 €
pour la communauté d'agglomération Durance, Lubéron, Verdon agglomération	59 538,47 €
Pour le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 824,88 €
Pour le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	6 028,32 €

La somme sera versée sur un compte de consignation intitulé « **PPRT Manosque-Mesures foncières** » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L515-19-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Rémunération des fonds consignés

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté de la Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions des articles 4.1.3 de la convention de financement de la mesure foncière, la destination des intérêts produits est fixée par le comité de pilotage.

Article 3 : Collecte des fonds

Les services de l'État procèdent aux appels de fonds pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté et selon les modalités prévues à l'article 4.1.1 de la convention de financement de la mesure foncière du 2 septembre 2021.

Les appels de fonds sont lancés :

- à la demande officielle d'un contributeur spécifiquement et uniquement pour sa contribution ;
- dans un délai de 30 jours suivant la réception, par la collectivité acquéreur, de la mise en demeure d'acquiescer le bien identifié dans la convention susvisée.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4 : Déconsignation des fonds

La déconsignation des fonds vers le(s) bénéficiaire(s) sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, selon les modalités prévues à l'article 4.1.2 de la dite convention.

Article 5 : Restitution des fonds non utilisés

Dans le cas où les montants de la mesure foncière ont été surévalués, la part de financement restante sera restituée conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de financement de la mesure foncière

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié :

- au directeur de l'établissement Géométhane ;
- au président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ;
- à la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- au président du conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au maire de la comune de Manosque.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur du site industriel de l'établissement Géométhane-Manosque, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète



Violaine DEMARET

sous-préfecture de Castellane

04-2021-12-09-00001

Arrêté n°2021-343-002 portant renouvellement
des membres au sein de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale

Castellane le **- 9 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021-343-002
portant renouvellement des membres au sein de la
Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** l'article 3 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-035-006 du 4 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-302-003 du 29 octobre 2021 désignant M. Denis REVEL, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim à compter du 8 novembre et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU** la délibération n°21-444 du conseil régional du 28 octobre 2021 désignant les membres à la commission départementale de présence postale ;
- VU** la délibération du conseil départemental n°I-SAJ-3 du 21 octobre 2021 désignant les membres à la commission départementale de présence postale ;
- VU** les consultations engagées ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1- La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Alpes de Haute-Provence fixée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

* Représentants des communes

- M. Denis BAILLE, maire de THOARD,
- Mme Sandrine COSSERAT, maire de Volonne,
- M. Camille GALTIER, maire de MANOSQUE,
- M. Patrick VIVOS, maire de PEYRUIS.

* Représentants du conseil départemental :

- Mme Magali SURLE-GIRIEUD, conseillère départementale du canton de Castellane, titulaire
- M. Claude BONDIL, conseiller départemental du canton de RIEZ, titulaire
- Mme Elisabeth JACQUES, conseillère départementale du canton de Barcelonnette, suppléante
- M. René VILLARD, conseiller départemental du canton de Château-Arnoux St Auban, suppléant.

* Représentants titulaires du conseil régional PACA :

- M. David GEHANT,
- Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

Article 2 - Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 3 - La commission élit un président en son sein.

Article 4 - Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n°2016-035-006 du 4 février 2016 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 8 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Castellane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au représentant de La Poste dans le département.

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Barcelonnette, sous-
préfet de Castellane par intérim



Denis REVEL